POUVOIR JUDICIAIRE

A/1934/2023-PE ATA/218/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 14 février 2024

dans la cause

A			recourant
	contre		
OFFICE CANTONAL DE LA P	OPULATION	ET DES MIGRATIONS	intimé
Recours contre le jugement du 4 octobre	Tribunal adn 2023	-	stance du 1071/2023)

Considérant:

que, le 6 novembre 2023, A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 4 octobre 2023 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 6 novembre 2023, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.-dans un délai échéant le 6 décembre 2023, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10);

que le 28 novembre 2023 à 14h30, A_____ a déposé au guichet de la chambre administrative une copie du formulaire de demande d'assistance juridique adressée auprès du Greffe universel le 16 novembre 2023 ;

que par décision du 27 novembre 2023, l'assistance juridique a rejeté la demande de A_____;

que par lettre datée du 19 décembre 2023, envoyée sous pli simple et recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 3 janvier 2024, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 LPA) ;

que par lettre datée du 21 décembre 2023, le recourant a sollicité auprès de la chambre administrative une prolongation du délai pour s'acquitter de l'avance de frais ;

que par lettre datée du 22 décembre 2023, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a prolongé le délai de paiement de l'avance de frais et lui a imparti un délai échéant au 31 janvier 2024 pour ce faire, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 LPA);

que par lettre datée du 29 janvier 2024, le recourant a sollicité auprès de la chambre administrative une nouvelle prolongation du délai pour s'acquitter de l'avance de frais ;

que par lettre datée du 30 janvier 2024, envoyée sous pli simple et recommandé, la chambre de céans a refusé d'octroyer un délai supplémentaire au recourant pour le paiement de l'avance de frais compte tenu du fait qu'il avait déjà bénéficié d'une telle prolongation ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 6 jugement rendu le 4 octobre 2023 par le Tribun	-	
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué	d'indemnité de procédure ;	
dit que les éventuelles voies de recours contre recevabilité qui leur sont applicables, figurent of 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un ex recours doit être adressé au Tribunal fédéral su par voie électronique aux conditions de l'art. possession du recourant invoquées comme moy	lans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du strait est reproduit ci-après. Le mémoire de isse, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en	
communique la présente décision à A, migrations, au Tribunal administratif de premaux migrations.		
Au nom de la chamb	re administrative :	
la greffière :	la juge déléguée :	
Sylvie CARDINAUX	Eleanor McGREGOR	
Copie conforme de cette décision a été commu	niquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :	